

Évolution de la théorie de la responsabilité pour risque en droit international

Fabrice Parfait OUMBA

Enseignant assistant

Université catholique d'Afrique centrale (APDHAC)

Yaoundé

Monsieur Fabrice Parfait OUMBA est juriste de formation, il possède de bonnes compétences en Droit international de l'environnement, matière pour laquelle il finalise une thèse de doctorat portant sur « Responsabilité internationale de l'État et risques environnementaux ». Son métier d'enseignant lui a permis d'approfondir davantage ses connaissances sur la thématique du Colloque, car il est titulaire des Cours tels Droit international de l'environnement, Contentieux international de l'environnement ou encore Pratique des projets environnementaux en Afrique. Aussi, il accompagne régulièrement dans le cadre de leurs mémoires, les étudiants travaillant sur des problématiques touchant à l'évaluation environnementale, à l'étude d'impact environnemental ou encore sur le principe de précaution. Il est auteur de plusieurs publications touchant au droit de l'environnement.

Enfin, il est membre du comité scientifique de plusieurs revues juridiques et de plusieurs réseaux scientifiques.

Résumé

Lorsqu'un dommage résulte d'une activité illicite, il participe de la nature de cette activité et peut entraîner la mise en jeu de la responsabilité internationale de l'État qui en est l'auteur. Or, depuis plusieurs décennies se sont développées des activités industrielles et technologiques qui ne tombent sous le coup d'aucune interdiction, puisqu'elles sont considérées comme l'expression même du progrès humain, mais qui peuvent causer des dommages considérables. Des forages sous-marins à grande profondeur à l'exploitation de l'espace extra-atmosphérique, en passant par les techniques d'altération du climat ou diverses modalités d'utilisation de la cybernétique, on trouve aujourd'hui un très large éventail d'activités qui peuvent causer des dommages catastrophiques bien au-delà des frontières de l'État sur le territoire duquel elles sont entreprises. Si l'on s'attache au postulat selon lequel la responsabilité internationale ne saurait naître que de la violation d'une obligation, comment justifier qu'une responsabilité quelconque puisse naître d'une activité considérée comme licite? Ou, en d'autres termes, comment introduire la notion de responsabilité objective en droit international public?

De l'autre côté, si la responsabilité pour fait internationalement illicite constitue la responsabilité de droit commun en droit international, elle n'exclut pas l'éventualité d'une responsabilité sans manquement, pour risque ou pour dommage. Deux grandes questions se posent à cet égard : une responsabilité pèse-t-elle sur les États même lorsqu'ils ne sont pas les opérateurs des activités en cause? Et peut-elle être engagée en l'absence de texte la prévoyant expressément?

C'est là qu'intervient le droit international de l'environnement. En effet, le risque environnemental est de manière générale divers et varié, il « est avant tout, donc, saisi, en droit international de l'environnement, comme devant relever de la gestion préventive, et à travers les énoncés de cette obligation de gestion préventive. Les textes spécifiques à ce droit international spécial, pour l'essentiel, appliquent des principes identiques à un nombre très varié d'activités définies comme dangereuses : la définition du risque se fait moins au stade de sa survenance qu'à un stade, celui de l'analyse des risques, qui embrasse très large dans un souci d'anticipation.

L'étude ci-après se veut essentiellement comme un outil théorique visant à interroger et à questionner la notion de risque en droit international, son évolution récente et ses conséquences pratiques dans la mise en œuvre du droit international de l'environnement.

La première leçon à tirer de cette étude est que la notion de risque n'est pas appréhendée de la même façon selon que l'on se situe en droit international public ou en droit international de l'environnement. La seconde leçon est celle de comprendre que la théorie pour risque telle qu'élaborée en droit international de l'environnement, c'est-à-dire basée sur la conception objective de la responsabilité, est la plus adaptée par rapport aux réalités de l'évolution industrielle et technologique actuelle. Enfin, la troisième leçon à tirer de cette étude est que la notion de risque dans le cadre de son évolution et pour une mise en œuvre effective, doit prendre en compte pleinement le concept de Développement durable, avec ses différents acquis tels : le principe de précaution, le principe de prévention, l'étude d'impact environnemental et l'évaluation environnementale.